

KISSANGOU Jean Philémon

Brazzaville, le 22 juin 2026

Tel.06 635 05 05

[kissangou@gmail.com](mailto:kissangou@gmail.com)

COUR SUPRÊME DU CONGO	
Parquet Général	
Arrivée Le:	23/06/26
Enreg. S/N°	432

À

Monsieur le Procureur Général près de la cours suprême  
Brazzaville – République du Congo

**Objet :** Requête aux fins d'intervention pour difficulté d'exécution d'une décision de justice devenue définitive

**Monsieur le Procureur Général,**

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute autorité solliciter votre intervention dans une affaire judiciaire qui oppose la fratrie de feu **MOUANDA Jean**, que je représente, à monsieur **AKINA Cyr** militaire en service à Dolisie, personne ayant procédé à l'achat illégal et à l'occupation d'une parcelle appartenant à autrui.

Je soussigné **KISSANGOU Jean Philémon**, justiciable congolais et représentant de la fratrie de feu **MOUANDA Jean**, porte à votre connaissance les faits suivants :

Cette affaire a été examinée par la juridiction d'appel et a donné lieu à l'**arrêt n°103 du 02 juillet 2024**, lequel a reconnu nos droits et nous a donné gain de cause.

Conformément aux règles de procédure, nous avons attendu l'expiration du délai légal afin de vérifier si la partie adverse avait introduit un **pourvoi en cassation** devant la Cour suprême ou sollicité un **sursis à exécution** de la décision rendue.

Après vérification, il est apparu qu'aucune de ces démarches n'avait été engagée par la partie adverse. En conséquence, nous avons sollicité et obtenu, en date du **21 octobre 2024**, un **certificat de non-dépôt d'un pourvoi en cassation**, confirmant l'absence de recours contre ladite décision.

Fort de cette situation, nous avons adressé une requête au Procureur compétent afin qu'il soit procédé à l'exécution de la décision de justice, notamment par l'**expulsion des occupants irréguliers ainsi que la démolition des constructions édifiées sur un terrain appartenant à autrui**.

Cependant, malgré cette démarche, aucune suite concrète n'a été donnée à notre requête à ce jour, alors même que cette affaire perdure depuis 2024 et que l'absence d'exécution de la décision judiciaire porte atteinte à nos droits reconnus par la justice.

C'est pourquoi nous sollicitons respectueusement votre intervention afin que les diligences nécessaires soient entreprises pour permettre l'exécution effective de l'arrêt rendu et mettre fin à cette situation qui perdure.

Vous trouverez joints à la présente requête les documents suivants :

- 1- Copie de l'arrêt de la Cour d'appel n°103 du 02 juillet 2024 ;
- 2- Copie du certificat de non-dépôt d'un pourvoi en cassation en date du 21 octobre 2024 ;
- 3- Copie de la requête adressée aux fins d'expulsion et de démolition.

Dans l'espoir qu'une attention particulière sera accordée à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de ma très haute considération.



**Jean Philémon KISSANGOU**